R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la S.A.S.U. « PILE POILS EXPANSION »,
ledit recours enregistré le 20 octobre 2005 sous le n° 2857 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Doubs
en date du 21 septembre 2005,
refusant d'autoriser à Doubs (Doubs), la création d'un magasin spécialisé en alimentation et accessoires pour animaux à l'enseigne « PILE POILS » d'une surface de vente de 590 m² ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Doubs ;

Après avoir entendu :

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, qui s'élevait à 69 434 habitants en 1999, a connu une augmentation de 5,4 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone définie par les courbes isochrones, pour inclure toutes les communes situées à 15 minutes en voiture du présent projet, s'élevait à 38 338 habitants, soit une progression de 6,4 % durant la même période ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de ces deux zones se caractérise par la présence de deux animaleries d'une surface de vente totale de 737 m², de trois hypermarchés de 12 532 m² au total, de nombreux supermarchés, d'un magasin de 243 m² à l'enseigne « A & T » à Houtaud, spécialisé dans la vente des nouveaux animaux de compagnie « NAC » tels que les reptiles et insectes, et d'une entreprise de toilettage pour chiens à Pontarlier ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, quelle que soit la délimitation de la zone, la densité commerciale en « animaleries » serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que, cependant, cette densité est à relativiser dans la mesure où le magasin « PILE POILS » ne commercialisera pas d'animaux mais seulement des aliments et des accessoires pour ces derniers ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du présent projet permettrait de stimuler la concurrence avec les autres grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire qui présentent également une offre en alimentation animale, ainsi qu'avec le magasin « TECKNI CHIEN » d'Houtaud ;

CONSIDÉRANT que le futur magasin « PILE POILS » serait dans un local dans lequel un projet de création d'une animalerie avait déjà été autorisé par la commission départementale d'équipement commercial du Doubs en 2001 ; que ce magasin « PILE POILS » compléterait l'équipement du pôle commercial « HYPER U » de Doubs et contribuerait à renforcer son attractivité ; que ce projet ne paraît pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre des différentes formes de commerce de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.S.U. « PILE POILS EXPANSION » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.S.U. « PILE POILS EXPANSION » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé en alimentation et accessoires pour animaux à l'enseigne « PILE POILS » d'une surface de vente de 590 m², à Doubs (Doubs).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES